

**EXTRAIT DES MINUTES DE MAITRE RAZAFINDRAKOTOHASINA
MAHANDRISON A. -NOTAIRE A TANANARIVE (MADAGASCAR)**

**PARDEVANT Maître RAZAFINDRAKOTOHASINA
Mahandrison A., Notaire à Antananarivo (MADAGASCAR), soussigné,**

ONT COMPARU :

**Monsieur Charles Sylvain RABOTOARISON, MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS,**

- représentant dûment mandaté de L'ETAT MALGACHE
spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes de
l'Attestation de pouvoirs émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et
du Budget, en date du 30 Décembre 2004

**Monsieur Jean Paul PADDACK, REPRESENTANT REGIONAL
DE WWF,**

- représentant dûment mandaté de WWF INTERNATIONAL
En vertu des pouvoirs en date du 15 Novembre 2004

**Monsieur Léon Maxime RAJAOBELINA, VICE-PRESIDENT
REGIONAL DE CONSERVATION INTERNATIONAL,**

- représentant dûment mandaté de la CONSERVATION
INTERNATIONAL FOUNDATION

En vertu des pouvoirs en date du 30 Novembre 2004

Agissant en qualité de fondateurs de la **FONDATION POUR LES
AIRES PROTEGEES ET LA BIODIVERSITE DE MADAGASCAR** dont
le siège est à Antananarivo,

Lesquels ont souscrit la déclaration suivante:

Conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la Loi n°
2004-014 du 19 août 2004 portant refonte du régime des fondations à
Madagascar, les comparants, déclarent vouloir créer une fondation
dénommée : « **FONDATION POUR LES AIRES PROTEGEES ET LA
BIODIVERSITE DE MADAGASCAR** » dont l'objet est d'apporter un appui
à la conservation de la biodiversité à Madagascar par la promotion et le
financement de l'expansion, de la création, de la protection et de la
valorisation des aires protégées au sens du Code des Aires Protégées et
d'autres sites de conservation hors du réseau national.

A cet effet, les comparants décident d'affecter respectivement au
capital initial de la Fondation les sommes suivantes :

Etat malgache : la contre-valeur de Euros 1.725.837,60

WWF : US \$ 1.000.000,00

CI : US \$ 1.000.000,00

N° 004

DU 6 JANVIER 2005

**DECLARATION RELATIVE
ALA CREATION
ET ALA
CONSTITUTION DU CAPITAL
DE LA
FONDATION POUR LES AIRES
PROTEGEES ET LA
BIODIVERSITE
DE MADAGASCAR**



Le montant du capital initial de la Fondation, tel qu'indiqué ci-dessus, est conforme aux prescriptions de l'article 30 de la loi précitée

Aux présentes sont annexés :

- 1- Les pouvoirs sus énoncés
- 2- Un exemplaire des statuts de la fondation
- 3- La Convention entre les fondateurs relative à la nomination des premiers administrateurs en date du 22 septembre 2004
- 4- La Décision portant nomination des premiers administrateurs de **LA FONDATION POUR LES AIRES PROTEGEES ET LA BIODIVERSITE DE MADAGASCAR** en date du 26 novembre 2004

La présente déclaration exigée par la loi, comme élément essentiel de la création de la Fondation, sera suivie, après l'obtention de la reconnaissance d'utilité publique, par des actes de donations spécifiques à chaque donateur.

DONT ACTE

Fait et passé à Antananarivo, en l'Etude, sise Place M.D.R.M sy TIA TANINIDRAZANA, Mandrosoa, lot II C 130 ;

L'An deux mil cinq

Le six janvier

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire

Suivent les signatures

EN MARGE EST ECRIT :

Visé pour timbre et enregistré gratis au Bureau des Sociétés

Le dix janvier deux mil cinq

F° 71 - N°525 - Vol. AC/36 - Bord.03/Unique -

Le Receveur,
RAHARIJAONA Dina
Inspecteur des Impôts
Signé : Illisible

SUIT LA TENEUR DES PIECES ANNEXEES :

I

